



Arrêt

n° 132 787 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes né en 1977 dans la province de Bubanza, commune de Gahongore. Vous êtes célibataire et père de deux enfants, dont un vit en Norvège et l'autre vit à Kinshasa. Vous avez interrompu vos études en quatrième année d'études secondaires.

Entre 1997 et 1999, vous travaillez au sein de l'Initiative Humanitaire Africaine dans la région de Cibitoke. Vous acheminez la nourriture destinée aux réfugiés installés dans cette région. Sur votre trajet, vous rencontrez fréquemment des groupes de rebelles des FNL (Forces Nationales de Libération). Vous

commencez à cotiser pour ce mouvement et à réserver une partie des marchandises destinées aux réfugiés aux rebelles. Vous soutenez les FNL avec l'accord de votre supérieur. Au début, des militaires vous accompagnent au cours de vos trajets, mais les rebelles des FNL demandent à vos chefs d'abandonner cette escorte militaire. Vous servez alors d'intermédiaire auprès des militaires et leur soutenez que les régions dans lesquelles vous circulez sont sûres et que vous n'avez plus besoin de leur présence. Les militaires commencent alors à vous soupçonner d'être complice des FNL. Au bout de deux ans, l'Initiative humanitaire africaine est obligée d'interrompre ses activités car accusée de donner les vivres destinés aux réfugiés aux rebelles des FNL. Votre travail avec IHA ayant pris fin, vous trouvez un autre emploi au sein de l'ONG Care International. Durant six mois, vous travaillez à Ngozi, pour le compte de cet organisme. Au bout de ces six mois, vous demandez à votre supérieur d'être muté à Bujumbura, pensant que la situation s'y est apaisée.

En 2000, vous êtes convoqué par le capitaine [A.B] dans les bureaux de la BSR. Il vous interroge au sujet de votre soutien aux FNL et vous demande si les blancs pour lesquels vous travaillez collaborent avec les rebelles. Vous niez, mais êtes détenu durant trois jours au sein de la BSR.

En juin 2001, lors d'une mission de distribution de vivres à Kabezi, vous êtes témoin d'une tentative de vol de nourriture par des militaires. Vous dénoncez ces militaires auprès du gouverneur, mais ceux-ci vous accusent d'être un membre des FNL.

En 2002, vous êtes sur la route avec un ami lorsque votre voiture est la cible de tirs. Votre véhicule percute un arbre et vous perdez connaissance. Vous êtes hospitalisé durant une semaine mais, sur les conseils de votre frère, vous quittez le pays et vous installez en Afrique du Sud. Vous y travaillez pendant 6 ans.

En février 2008, estimant que le changement de gouvernement pouvait avoir modifié votre situation personnelle, vous rentrez au Burundi. Vous retournez sur les terres de votre père à Bubanza et trouvez la parcelle de ce dernier occupée par des personnes étrangères à votre famille. Vous vous rendez auprès du chef du secteur de Gahongore pour réclamer votre bien, mais personne ne vous écoute. Vous demandez une audience auprès du gouverneur, mais celle-ci ne vous est jamais accordée. Vous êtes agressé par des jeunes du village qui vous reprochent d'être celui qui collabore avec les FNL et un vieux du village vous conseille de quitter les lieux pour votre propre sécurité. Vous rendant compte de l'instabilité de votre situation, vous décidez de quitter à nouveau votre pays. Vous logez durant quatre mois chez un ami agronome à Cibitoke. Grâce à l'aide d'un ami de votre grand-frère, vous organisez votre voyage vers la Norvège.

En juin 2008, vous introduisez une demande d'asile en Norvège. Vous recevez une réponse négative en 2010.

En janvier 2012, votre frère [A.] quitte Bubanza pour s'installer à Musaga. Il fuit les menaces verbales dont il est victime de la part des occupants de la parcelle de votre famille. Trois mois plus tard, vous apprenez qu'il a été tué par des bandits.

Le 6 novembre 2013, vous quittez la Norvège et rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 12 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos activités en faveur des FNL lesquelles vous auraient valu des problèmes dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à soutenir les FNL alors que vous travailliez au sein de l'Initiative humanitaire africaine en 1997. Vous expliquez avec cotisé pour le mouvement durant environ un an et avoir fourni, en accord avec votre supérieur, une partie des vivres destinées aux réfugiés aux rebelles

des FNL durant les deux ans de votre collaboration avec IHA (audition CGRA du 3 juin 2014, p. 15 et 20).

Invité à donner les noms des membres des FNL avec lesquels vous avez été en contact (audition, p. 14 et 20), vous mentionnez le nom de Rémy Gahutu, déclarant que celui-ci était le chef des FNL au niveau de Cibitoke. Vous déclarez ne pas avoir été en contact avec d'autres rebelles. Or, vos déclarations ne sont nullement crédibles. D'une part, il est très peu vraisemblable que, ayant circulé durant deux ans dans des régions occupées par les FNL, ayant collaboré avec ces rebelles au point de les ravitailler en vivres, vous ne puissiez fournir les noms de plus d'un membre de ce mouvement. D'autre part, le CGRA constate que Rémy Gahutu n'est autre que le fondateur du Palipehutu, parti à l'origine de la création des FNL, et qu'il est décédé en Tanzanie en date du 17 août 1990 (cf informations objectives jointes au dossier administratif). Dès lors, vos déclarations au sujet de vos contacts avec des membres des FNL entre 1997 et 1999 perdent toute crédibilité.

Toujours au sujet de vos liens avec ce mouvement rebelle, le CGRA constate que, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 21 novembre 2013, vous mentionnez être membre des FNL depuis 1997 et précisez avoir dû adhérer à ce mouvement afin d'exercer librement vos activités professionnelles (questionnaire CGRA, p. 14 et 15). Or, au cours de votre audition devant le CGRA, vous déclarez ne jamais avoir été membre des FNL, mais en avoir été un simple sympathisant (audition du 3 juin 2014, p. 3). Une telle discordance relative à la nature de votre engagement en faveur de ce mouvement rebelle, engagement qui serait à la base de votre départ du pays, amenuise encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Toujours au sujet de votre collaboration alléguée avec les FNL, le CGRA relève qu'il est très peu crédible que vous ayez pu travailler durant deux ans avec IHA dans la région de Cibitoke alors que, selon vos dires, les militaires vous soupçonnaient dès 1997 d'être complice de ce mouvement (audition, p. 14). Interrogé sur les mesures prises par les militaires pour vous empêcher de soutenir les FNL (audition, p. 15), vous répondez que les militaires ont fait un rapport contre IHA afin d'interrompre leurs activités. Invité à expliquer les problèmes que vous auriez connus personnellement avec les autorités (audition, p. 16), vous évoquez la tentative d'assassinat dont vous avez été victime en 2002. Vous n'évoquez cependant nullement spontanément des problèmes personnels suite à votre collaboration notoire avec les FNL entre 1997 et 1999. Invité pour la troisième fois à mentionner les problèmes que vous auriez connus avec les autorités, vous évoquez une détention de trois jours à la BSR au cours de l'année 2000. A la question de savoir pourquoi les autorités de la BSR attendent 2000 pour vous interroger sur vos activités pour les FNL alors que, selon vos dires, votre soutien aux FNL avait cessé en 1999 (audition, p. 17), vous répondez que vos autorités s'étaient alors rendu compte que vous travailliez pour un nouvel organisme et qu'elles ont voulu s'assurer que vous ne collaboriez pas à nouveau avec les FNL.

Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qui estime qu'il n'est pas du tout crédible que, vous soupçonnant de collaborer avec les FNL et de leur fournir des victuailles, les autorités vous laissent travailler durant deux ans sans vous causer plus de problèmes. De plus, le CGRA constate que vous ne mentionnez nullement votre arrestation de 2000 dans votre questionnaire CGRA rempli en date du 21 novembre 2013 et ce, alors que, au point 3.1. de ce questionnaire (p. 14), il vous était demandé si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, même pour une brève détention. Que vous ne mentionniez pas votre incarcération de trois jours à la BSR dans ce questionnaire remet sérieusement en doute la réalité de votre détention.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la réalité de votre collaboration avec les FNL et, partant, les problèmes que vous auriez connus en lien avec cet engagement.

Par ailleurs, d'autres invraisemblances remettent en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez qu'au cours du mois de juin 2001, vous avez dénoncé des militaires qui avaient tenté de voler des marchandises destinées aux réfugiés. Vous expliquez que ces militaires vous ont ensuite accusé d'être un membre des FNL. D'une part, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de ces militaires et ce, alors que vous déclarez les avoir dénoncés auprès du gouverneur (audition, p. 19). D'autre part, le CGRA relève qu'il n'est pas du tout vraisemblable que des accusations graves portées par des militaires à votre encontre (accusations concernant votre appartenance aux FNL) n'aient eu aucune conséquence en votre chef, si ce n'est des menaces

verbales (audition, p. 19). De telles accusations auraient dû, selon toute vraisemblance, amener les autorités à vous interroger, voire à vous poursuivre.

De plus, à la question de savoir pourquoi on aurait tenté de vous tuer en 2002, vous supposez qu'on vous tenait à l'oeil depuis longtemps et que l'occasion s'est alors présentée de vous nuire (audition, p. 18). Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser l'identité des personnes qui ont voulu vous assassiner. Vous supposez qu'il s'agit des militaires que vous avez dénoncés en 2001 ou qu'il s'agit de la population de Cibitoke qui vous accusaient de travailler avec les FNL. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi ces personnes auraient attendu 2002 pour vous tuer alors que vous aviez quitté Cibitoke en 1999 (audition, p. 19).

En outre, relevons que vous déclarez avoir obtenu un passeport en 2002, juste avant de quitter le pays pour l'Afrique du Sud (audition, p. 9). L'obtention d'un passeport auprès de vos autorités relativise encore sérieusement la réalité des accusations que vous dites peser sur vous à l'époque.

Ces invraisemblances compromettent encore sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus convaincu le CGRA de l'existence d'une crainte en votre chef liée au conflit foncier relatif à une parcelle appartenant à votre père.

Ainsi, vous expliquez être rentré au pays en février 2008, après avoir passé six ans en Afrique du Sud et avoir été menacé par les personnes occupant la parcelle de votre père. Interrogé sur les noms des occupants de votre bien, vous n'êtes cependant pas en mesure de répondre (audition CGRA, p. 9). Le CGRA estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas le nom de ces personnes alors que, selon vos dires, elles occupaient votre bien depuis votre fuite en Afrique du Sud en 2002 (audition, p. 9). Ceci est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre frère a essayé de récupérer cette parcelle avant vous, en parlementant avec les occupants, en faisant des démarches auprès de l'administration (idem, p. 10) et que vous-même avez effectué plusieurs démarches officielles pour récupérer vos biens. Il n'est donc nullement crédible que vous n'ayez pas appris le nom des personnes avec lesquelles vous étiez en conflit au cours de ces démarches. De plus, relevons que si vous déclarez que ces personnes sont membres du parti au pouvoir, vous n'êtes pas en mesure de préciser leur fonction (audition, p. 11), ce qui discrédite encore très sérieusement la réalité de votre crainte vis-à-vis d'elles.

Toujours au sujet de ce conflit foncier qui vous aurait valu d'être menacé à votre retour au Burundi en 2008, le CGRA constate que vous ne pouvez pas non plus préciser l'identité des personnes qui vous auraient agressé lors de votre retour au village (audition, p. 11). Vous ignorez également qui aurait envoyé ces personnes pour vous nuire. A la question de savoir pourquoi, après six années d'absence, ces personnes s'intéressent à vous et vous reprochent d'être un membre des FNL, vous ne fournissez aucune réponse (audition, p. 12).

Relevons aussi qu'à la question de savoir si vous avez obtenu des nouvelles du pays depuis 2008, vous déclarez n'avoir demandé de nouvelles à personne (audition, p. 21). Que vous n'ayez pas cherché à savoir si votre bien est toujours occupé à l'heure actuelle ne reflète à nouveau nullement une crainte réelle en votre chef.

L'imprécision de vos propos relative aux personnes occupant votre bien et l'invraisemblance des poursuites dirigées contre vous six ans après votre départ du Burundi autorisent le CGRA à remettre sérieusement en doute la réalité de votre récit d'asile relatif à ce différend et, partant, la réalité de votre crainte actuelle.

Notons encore ici que, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 21 novembre 2013, vous avancez une version sensiblement différente de vos problèmes puisque vous mentionnez à la page 15 de ce document qu'en 2007, vous avez été battu et que votre propriété foncière a été prise par des proches des militaires qui vous avaient auparavant accusé de collaborer avec les FNL. Or, en audition, vous avez déclaré que votre propriété était occupée depuis 2002 et que c'est en 2008 que vous avez été agressé sans établir de lien entre vos agresseurs et des militaires avec lesquels vous aviez eu des problèmes précédemment.

Cette discordance compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport national obtenu en septembre 2009 prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les photographies déposées ne permettent pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et n'apportent aucun éclaircissement quant aux lacunes relevées dans la présente décision.

Les documents rédigés en langue norvégienne déposés à l'appui de votre dossier ont trait à la demande d'asile (rejetée) que vous avez introduite dans ce pays et au conflit qui vous a opposé à la mère de votre fille dans ce pays. Ces éléments ne sont cependant nullement remis en cause dans la présente décision, mais ne modifient pas l'examen de votre crainte en cas de retour au Burundi.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre

pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas indiquer dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sont pertinents, précis et légalement admissibles. Enfin, elle invoque la violation « des principes de bonne administration, notamment de précaution et de fair-play ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle se réfère notamment à une « note d'observations » rédigée par la partie requérante et considère que cette note, jointe à la requête, « fait partie intégrante de la présente requête ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de « déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour un nouvel examen.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur, en date du 3 octobre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus – BURUNDI – Situation sécuritaire », daté du 7 juillet 2014.

3.2 La partie requérante joint à sa requête un document reprenant les observations personnelles du requérant.

3.3 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que le Commissariat général ne croit pas en la réalité des activités que le requérant déclare avoir exercées pour le compte du mouvement rebelle FNL en raison des imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans ses déclarations. Ainsi, interrogé sur les membres des FNL avec lesquels il aurait eu des contacts, il n'a pu citer qu'un seul nom correspondant au nom du fondateur du parti Palipehutu décédé en 1990. Ensuite, il apparaît que le requérant a déclaré être membre des FNL dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse alors qu'il a affirmé avoir été un simple sympathisant lors de l'audition elle-même. Elle relève également une incohérence dans ses propos au sujet des problèmes qu'il dit avoir eus avec ses autorités en raison de son soutien aux FNL. Elle relève également que le requérant n'a pas évoqué son arrestation de 2000 dans le questionnaire précité. Par ailleurs, elle note qu'il n'est pas crédible que les accusations graves portées contre lui par des militaires n'aient eu aucune autre conséquence que des menaces verbales en son chef. Elle lui reproche le fait qu'il ne peut être précis quant à l'identité des personnes qui auraient voulu le tuer en 1999. Elle estime également que le fait qu'il ait obtenu un passeport en 2002 relativise sa crainte de persécution. Elle reproche au requérant de ne pas connaître l'identité des personnes qui auraient occupé la parcelle de son père ainsi que leur fonction. Elle considère également que le requérant est imprécis concernant l'agression dont il aurait été victime en 2008. Elle lui reproche de ne pas avoir cherché à savoir si son bien immobilier était toujours occupé actuellement. Elle soulève que les problèmes d'ordre fonciers que le requérant a invoqué dans le questionnaire précité étaient différents de ceux donnés lors de son audition. Elle estime que les documents déposés, à savoir son passeport national, des photographies et des documents rédigés en norvégien, ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Enfin, elle conclut en affirmant que la situation sécuritaire actuelle au Burundi ne peut actuellement donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité alors que « *le récit donné par la partie requérante est clair et bien fourni* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause la réalité des activités qu'il dit avoir effectuées pour le compte des FNL et la réalité de la crainte de persécution liée au conflit foncier également invoqué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes allégués en raison de ses activités pour les FNL et d'un conflit foncier concernant un terrain appartenant à son père, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les incohérences, lacunes et contradictions relevées dans les déclarations du requérant sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir les activités qu'il dit avoir exercées pour le compte des FNL ainsi qu'un conflit foncier relatif à une parcelle appartenant à son père. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que le fait que le requérant ne sache pas donner plus d'un nom de rebelles des FNL alors qu'il déclare, par ailleurs, avoir côtoyé ceux-ci durant deux ans, entache la crédibilité de ses déclarations.

Concernant le fait que le nom cité par le requérant corresponde au nom d'une personne qu'il n'a, en réalité, pas pu côtoyer, puisqu'il s'agit d'une personne décédée en 1990, ce point de la motivation pourrait trouver une explication plausible dans l'existence d'une homonymie. Toutefois, cette explication ne couvre pas le constat de la décision attaquée selon lequel il n'est pas crédible que le requérant n'ait pu donner qu'un seul nom de rebelle après les avoir côtoyés deux années durant.

La contradiction relevée dans ses déclarations et qui concerne le degré de l'implication du requérant au sein du mouvement rebelle est, pour le Conseil, un autre élément important confirmant l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le Conseil estime que ces motifs sont d'une importance telle qu'ils suffisent, en l'absence d'élément susceptible de prouver la réalité des faits invoqués, à remettre en cause les activités que le requérant déclare avoir accomplies pour le compte des FNL et, par conséquent, les problèmes qu'il déclare avoir eus avec ses autorités en raison de ces mêmes activités. Les invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant sur ce même point ne font que confirmer l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil suit également le raisonnement de la partie défenderesse pour ce qui concerne les problèmes fonciers allégués par le requérant. En effet, le fait que le requérant dise ne pas connaître le nom des personnes avec qui il aurait un conflit, soit les personnes qui occuperaient la parcelle de son père, alors qu'il déclare, par ailleurs, avoir entrepris des démarches auprès des autorités pour faire valoir ses droits est, pour le Conseil, totalement incohérent. Au vu de l'importance de ces personnes dans le conflit allégué par le requérant, cette ignorance relevée dans ses déclarations suffit à remettre en cause la réalité de ce problème. Le constat que le requérant ait formulé, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant le CGRA, une version différente de ces mêmes problèmes confirme l'absence de vraisemblance de ceux-ci. Le fait qu'enfin le requérant fasse preuve d'un total désintérêt quant au problème foncier allégué et ce, depuis 2008, est un autre élément qui achève d'anéantir la crédibilité de ses déclarations sur ce point de sa demande d'asile.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser les atteintes graves qu'elle risquerait de subir. Elle évoque par ailleurs l'ancienneté des informations générales sur lesquelles s'appuie la partie requérante pour conclure que la violence qui persiste ne permet pas d'affirmer *« que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union Européenne et, récemment encore, le Conseil du*

contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RvV, n°72.787, du 5 janvier 2012) ».

4.12 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits avancés par le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13.1 Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil note concernant la question de l'ancienneté des informations relatives à la situation générale de sécurité au Burundi que la partie défenderesse a versé une note complémentaire le 3 octobre 2014 à laquelle elle a joint un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Burundi – situation sécuritaire » daté du 7 juillet 2014.

4.13.2 De son côté, la partie requérante en annexe de la requête cite 25 articles ou rapports tirés de la consultation de sites Internet qui s'étagent de février à avril 2014.

4.13.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.13.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.13.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par la partie défenderesse que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales.

4.13.6 Selon la motivation de la décision attaquée relative à la question de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 contredite par la partie requérante – laquelle apporte des éléments qui ne permettent toutefois pas d'établir que la situation aurait évolué à cet égard – la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

4.13.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la

partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.13.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE